

SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF AUX PARCS NATURELS REGIONAUX

La consultation publique sur le projet de décret relatif aux parcs naturels régionaux a eu lieu du 21 novembre au 11 décembre 2016 (soit 21 jours). Le projet de décret était accessible via le site des consultations publiques du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et via le site du secrétariat général du gouvernement (site du premier ministre) :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/texte-d-application-de-la-loi-no2016-1087-du-8-a1617.html>

<http://www.vie-publique.fr/forums/projet-decret-relatif-aux-parcs-naturels-regionaux.html>

La consultation a donné lieu à 6 commentaires, émanant à la fois de particuliers et de structures de type associatif, de manière égale. Hormis un commentaire qui ne présente aucun lien avec le projet de décret, les autres commentaires représentent des avis favorables sur le projet texte et/ou constituent des demandes de modification du texte. Ci-dessous figurent par thématique les différents avis et demandes formulés :

I Allongement de la durée de classement

Cette modification recueille à la fois un avis favorable, en tant que mesure de simplification, et un autre défavorable au motif que le classement doit être réévalué plus fréquemment.

II Critères de classement des parcs naturels régionaux

Il est demandé d'ajouter à l'article R. 333-4 un sixième critère de classement, pour les parcs naturels régionaux en situation de renouvellement de classement. Ce critère reposerait sur l'évolution qualitative du projet et la pertinence des mesures permettant de remédier aux difficultés et blocages rencontrés lors de la mise en œuvre de la charte précédente.

III Suppression du vote bloquant des EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale)

Cette suppression est accueillie favorablement, comme mesure facilitatrice.

IV Intégration des modifications du projet de charte après l'avis de l'autorité environnementale

Il est demandé de supprimer le dernier alinéa de l'article R. 333-6 qui prévoit que le projet de charte soit éventuellement modifié avant l'enquête publique pour tenir compte de l'avis de l'autorité environnementale (CGEDD). Cette demande est justifiée par la pratique existante pour les autres plans et programmes soumis à avis de l'autorité environnementale, qui sont modifiés après enquête publique et non avant.

Il est proposé de donner suite à cette demande, afin notamment de ne pas créer de situation particulière pour les parcs naturels régionaux. De plus, les textes relatifs à la procédure d'évaluation environnementale ne précisent pas si les plans/programmes doivent être modifiés avant ou après enquête publique (articles L. 122-4 et suivants et R. 122-19 et suivants du code de l'environnement). Enfin, la pratique des porteurs de projet conduit généralement à modifier le projet après l'enquête publique.

V Documents fournis à l'enquête publique

Dans le dossier soumis à l'enquête publique, est demandé que soit fourni l'avis (sur le projet de charte) du CNPN. Il est également demandé que le bilan de la charte précédente, le bilan synthétique des chartes successives et plusieurs annexes au rapport de charte soient fournis

(projets de statuts du syndicat mixte, plan de financement, rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale).

NB : L'avis du CNPN sera bien fourni en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement et du R. 333-6 issu du présent projet de décret. Le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale sont également fournis au titre de l'article R. 123-8 (1° et 4°).

VI Examen final

Lors de l'examen final, il est demandé que soit ajouté un avis du CNPN, tel qu'il existe dans la procédure actuellement en vigueur au moment de l'avis final.

VII Dispositif de suivi-évaluation et bilans intermédiaires

La durée de classement étant portée à 15 ans par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, il est demandé que la production de bilans intermédiaires soit mieux encadrée (évaluation des objectifs, identification des difficultés et obstacles, mesures correctrices, fréquence de production n'excédant pas 4 ans). Une autre contribution demande qu'un bilan intermédiaire de la mise en œuvre de la charte au plus tard 7 ans après son approbation soit soumis à l'avis du CNPN.

VIII Contenu du rapport de charte

Il est demandé que le rapport de charte contienne, au-delà des objectifs en matière de préservation et remise en bon état des continuités écologiques, des objectifs en matière de conservation de la biodiversité.

Il est également demandé qu'en annexe du rapport figure un recueil de cartes et notices, autant que de besoin, apportant les précisions nécessaires à la compréhension du projet et du plan du parc.

IX Consultation du syndicat mixte

A l'article R. 333-15, il est demandé d'allonger le délai prévu pour que le syndicat mixte rende son avis sur les documents qui doivent lui être soumis. Ce délai passerait de 2 à 3 mois pour les dossiers complexes.

Il est aussi demandé que le syndicat mixte soit consulté pour avis dans le cadre des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration au titre des installations classées pour l'environnement ou de la police de l'eau et des procédures d'urbanisme, lorsqu'une construction ou une activité nouvelle ou en extension non anticipée par le projet de charte est susceptible d'altérer de façon notable les paysages et le patrimoine.

NB : S'agissant de cette seconde demande, en application du 4° alinéa du III de l'article R. 333-14, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional émet un avis sur l'étude d'impact des projets soumis à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2.